

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2015 / 2753
Date du prononcé
04 novembre 2015
Numéro du rôle
2014/AB/138

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000307742-0001-0011-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

M

partie appelante,
représentée par Maître HAEGEMAN Annik, avocat à 1081 BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, dont les bureaux sont
établis à 1080 BRUXELLES, Rue A. Vandenpeereboom 14,
partie intimée,
représentée par Monsieur L B., porteur de procuration,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 9 janvier 2014,

Vu la requête d'appel de Monsieur N du 13 février 2014,

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014, actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 13 janvier 2015 et pour Monsieur M
le 3 juin 2015,

PAGE 01-00000307742-0002-0011-01-01-4



Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour le CPAS, le 4 septembre 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 7 octobre 2015,

Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis conforme auquel le conseil de Monsieur M a répliqué oralement, Monsieur L renonçant à son droit de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur N est né le 1968 à Djibouti. Il a acquis la nationalité belge le 12 février 2008; il a épousé Madame T le 1^{er} septembre 2007.

Les époux sont séparés depuis le mois de novembre 2011.

Madame T a obtenu du juge de paix l'autorisation de résider seule au domicile conjugal et Monsieur M s'est installé chez sa mère.

Il a été condamné à verser une contribution alimentaire pour son enfant de 75 Euros par mois.

Le divorce a été prononcé le 17 avril 2013.

Monsieur M a versé la contribution alimentaire, en tout cas, jusqu'en novembre 2012 (voir en ce sens l'attestation de son ex-épouse).

2. Monsieur M a continué à résider au domicile de sa mère et a bénéficié du revenu d'intégration au taux cohabitant jusqu'au 30 novembre 2012.

La décision d'octroi du revenu d'intégration du 6 avril 2012 (pièce 8a du dossier du CPAS) insistait sur la nécessité de prouver la disposition au travail.

Monsieur M ne s'est pas présenté au rendez-vous prévu pour la prolongation de son revenu d'intégration au-delà du 30 novembre 2012. De même, il ne s'est pas présenté à certains rendez-vous fixés avec la cellule emploi

L'octroi du revenu d'intégration n'a, en conséquence, pas été prolongé au-delà du 30 novembre 2012.



Ce retrait a été confirmé par une décision motivée comme suit (pièce 6 du dossier du CPAS) :

« nous vous informons que nous avons procédé au retrait de votre aide financière en date du 1^{er} décembre 2012 car vous avez manqué deux rendez-vous à la cellule emploi à savoir le 19 octobre 2012 et le 16 novembre 2012, or nous vous rappelons que l'une des conditions du maintien de votre aide financière était votre présence aux rendez-vous de la cellule emploi et votre recherche active de travail (...) ».

Cette décision n'a pas été contestée.

3. Monsieur M a repris contact avec le CPAS, le 5 mars 2013 et a réintroduit une demande de revenu d'intégration, lors d'un entretien du 8 mars 2013.

Le 29 avril 2013, le CPAS a refusé le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 5 mars 2013.

Cette décision (pièce 4 du dossier du CPAS) a été motivée comme suit :

« Absence ou manque de collaboration :

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande (article 19, §2, de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale)

Le centre recueille toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé, lorsque le demandeur ne peut le faire (article 19, §3, de la même loi).

Suite à l'absence ou au manque de collaboration de l'intéressé lors de l'enquête sociale, le Centre peut constater qu'il n'a pas pu obtenir tous les renseignements nécessaires en vue de vérifier si les conditions légales et réglementaires requises étaient remplies.

En effet, en date du 05.04.2013 et du 09.04.2013 nous avons effectué une visite à domicile à votre adresse, (ces) deux visites à domicile se sont avérées non-concluantes, de ce fait nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande ».

Monsieur M a contesté cette décision par une requête envoyée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 29 juillet 2013.

4. Le 13 mai 2013, Monsieur M a introduit une nouvelle demande d'aide.



Une visite à domicile a été effectuée, avec succès, le 4 juin 2013. Le 20 juin 2013 Monsieur M a communiqué au CPAS quelques documents de recherche d'emploi.

Le 1^{er} juillet 2013, le CPAS a refusé l'octroi du revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 13 mai 2013.

Cette décision (pièce 2 du dossier du CPAS) a été motivée comme suit :

« Nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande de revenu d'intégration au taux cohabitant.

1/ Condition de disposition au travail (art. 3, 5° de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale) :

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, il y a lieu notamment de remplir la condition suivante : être disposé à travailler, à moins que des raisons d'équité ou de santé en empêchent le demandeur.

En l'espèce, votre dernier rendez-vous avec le service Insertion socio professionnelle du CPAS date d'avril 2012. En octobre et novembre 2012, vous ne vous êtes pas présenté aux rendez-vous de la cellule emploi.

Depuis plus d'un an, vous déclarez ne pas avoir cherché de travail et ne pas avoir été suivi par un autre service d'insertion professionnelle.

Ce 20/02/2013, vous nous transmettez quelques, mails envoyés et une lettre de refus non datée et non cachetée.

Actuellement, nous considérons dès lors que vous ne prouvez pas activement et régulièrement votre disposition au travail (recherche emploi ou inscription à une formation qualifiante)

2/ Condition relative à la possibilité pour l'intéressé de se procurer des ressources suffisantes (art. 3,4° de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale) :

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, il y a lieu notamment de remplir la condition suivante : ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.



En l'espèce, vous déclarez être sans ressources depuis 12/2012. Nous vous avons demandé de nous transmettre vos extraits de compte depuis cette date afin de prouver que vous ne bénéficiez pas d'autres ressources.

Vous nous avez déclaré que votre compte est bloqué et que vous n'avez dès lors plus accès à vos extraits de compte.

Nous vous avons demandé de nous transmettre une preuve de votre banque mais à ce jour, nous n'avons rien reçu.

Nous ne pouvons dès lors actuellement constater votre état d'indigence et sommes amenés à penser que vous avez la possibilité de vous procurer des ressources suffisantes ».

Monsieur N a contesté cette décision par une requête envoyée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 29 juillet 2013.

5. Par jugement du 9 janvier 2014, le tribunal du travail a joint les recours et les a déclarés non fondés.

En ce qui concerne la décision du 29 avril 2013, le tribunal a considéré, pour l'essentiel :

« La partie demanderesse a manifestement méconnu son devoir de collaboration en empêchant la visite à domicile les 5 et 9 avril 2013 ; déjà le 7 novembre 2012, une visite à domicile n'avait pu être réalisée pour le même motif. La décision de la partie défenderesse du 29 avril 2013 est justifiée. La demande d'annulation de cette décision est non fondée ».

En ce qui concerne la décision du 1^{er} juillet 2013, le tribunal a considéré, pour l'essentiel :

« Comme le ministère public dans son avis oral, le tribunal estime que les pièces produites par la partie demanderesse ne démontrent pas des recherches d'emploi assidues et sérieuses.

Quinze démarches situées, approximativement entre juin et octobre 2013 (3 par mois), ne prouvent pas une recherche active d'emploi.

Quant à la collaboration de la partie demanderesse avec la cellule emploi de la partie défenderesse, on a noté que c'est précisément l'absence à deux rendez-vous avec ce service qui a entraîné le retrait de l'aide à partir du 01.12.2012.

(...).

A l'audience du 24 octobre 2013, la partie demanderesse a reconnu ses absences à la cellule emploi et a expliqué celles-ci par le fait qu'elle en avait marre.

La décision prise par la partie défenderesse le 01.07.2013 est justifiée. La demande d'annulation de cette décision est non fondée.



Lorsque la partie demanderesse prouvera qu'elle effectue des recherches d'emploi sérieuses et assidues, elle pourra réintroduire une demande d'aide auprès du service compétent ».

6. Monsieur M. a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 13 février 2014.

Il a introduit une nouvelle demande au CPAS, le 4 février 2014 : cette demande a été refusée par une décision du 10 mars 2014.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

7. Monsieur M. demande à la cour du travail de réformer le jugement et de condamner le CPAS à lui verser le revenu d'intégration au taux cohabitant, du 5 mars 2013 au 4 février 2014.

Le CPAS demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Principes utiles à la solution du litige

8. Pour avoir droit au revenu d'intégration, il faut selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002,

- avoir sa résidence effective en Belgique;
- être majeur;
- posséder la nationalité belge, soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne (...) d'un droit de séjour de plus de 3 mois, soit être inscrit comme étranger au registre de la population (...);
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

A propos de la disposition au travail, il est admis :

« La disposition au travail doit être évaluée sur une certaine durée, en tenant compte du soutien que le demandeur a obtenu de la part du CPAS et plus généralement de la part des services d'insertion socio-professionnelle » (Cour trav. Bruxelles, 16 mars 2011, RG n° 2008/AB/51.638).



9. Selon l'article 19 de la loi du 26 mai 2002,
- « § 1. Le centre procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration.
- Le centre doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux, selon les conditions de qualification fixées par le Roi.
- Le Roi peut déterminer les modalités de l'enquête sociale.
- § 2. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande.
- § 3. Le centre recueille toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé, lorsque le demandeur ne peut le faire. (...) ».

Il existe donc une obligation de collaboration réciproque. Les conséquences d'un éventuel manquement au devoir de collaboration suscitent diverses discussions :

- Il ne découle pas de l'article 19 de la loi du 26 mai 2002, que le devoir de collaboration constitue, en tant que tel, une condition d'octroi du revenu d'intégration¹;
- Si le défaut de collaboration empêche de vérifier que les conditions du droit sont réunies, le CPAS peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande²;
- L'empêchement de vérifier les conditions de la demande doit être apprécié en tenant compte :
 - de l'article 11 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, dont il résulte que le CPAS doit recueillir « d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social »³ et pas uniquement lorsque le demandeur n'est pas en mesure de le faire⁴;
 - de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à la Banque carrefour de la sécurité sociale, dont il résulte que le CPAS doit, « lorsque les données

¹ Cour trav. Bruxelles, 29 juin 2011, 2010/AB/365 ; Cour trav. Bruxelles, 7 mars 2012, 2010/AB/995 ; Cour trav. Bruxelles, 5 septembre 2012, 2011/AB/320 ; voir aussi Guide social permanent, t. 4, Partie III, Livre I, Titre III, chapitre III, n° 380 et Titre IV, chapitre IV, n° 1050 ; voy. égal. Cass. 22 juin 2015, S.14.0092.F ; Cass., 27 févr. 1995, Pas., 1995, p. 227.

² Cass. 22 juin 2015, S.14.0092.F ; Cass. 30 novembre 2009, J.T.T., 20 novembre 2010, p.65 ; Cour trav. Bruxelles, 16 décembre 2010, RG n° 52.432.

³ Voy. M. DE RUE, La procédure administrative, in *Aide sociale & Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coord.), p. 532.

⁴ voy. Cour trav. Bruxelles, 7 mars 2012, RG n° 2010/AB/995.



sociales sont disponibles dans le réseau », les demander exclusivement à la Banque carrefour.

- Enfin, on ne perdra pas de vue que « lorsque le demandeur (...) remplit les conditions d'octroi (...), le droit au paiement (...) ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions » (Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

Ainsi, en définitive, le devoir de collaboration n'a d'impact sur l'octroi du revenu d'intégration que dans la mesure où le CPAS, et le cas échéant, les juridictions du travail, ne sont pas en mesure de statuer en connaissance de cause.

B. Appréciation dans le cas d'espèce

10. Le CPAS reproche à Monsieur M de ne pas avoir correctement collaboré à l'enquête sociale, en particulier, en ce qui concerne la vérification de sa résidence.

Ce grief ne peut être maintenu.

Il résulte, en effet, du rapport social du 24 juin 2013 (pièce 3 du dossier du CPAS) qu'une visite à domicile a eu lieu le 4 juin 2013 et a permis de constater que Monsieur M résidait toujours au domicile de sa mère, rue Piers 138 à 1080 Bruxelles.

La preuve de la résidence pendant la période litigieuse, est donc établie à suffisance.

11. En ce qui concerne la disposition au travail, les dossiers des parties contiennent, principalement, les pièces suivantes :

- un accusé de réception de candidature spontanée auprès de AUTOSQUARE PLUS,
- un courrier électronique envoyé le 17 juin 2013 à AD Wielemans,
- trois courriers électroniques envoyés le 19 juin 2013 à Proxy Delhaize, à FHR Brussels et à Bikinterim,
- un courrier électronique envoyé le 28 juin 2013 à Carrefour Express WSP,
- un accusé de réception de candidature auprès de ALDI N.V. Zemst, daté du 11 juillet 2013,
- un courrier électronique adressé le 19 septembre 2013 au CORA-Rocourt,



- un courrier électronique reçu en septembre 2013 de Start People,
- trois courriers électroniques du 19 février 2014,
- différentes attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS.

Ces pièces témoignent de certaines recherches d'emploi mais de manière peu continue.

Dans la mesure où Monsieur M était effectivement soutenu par le service d'insertion socioprofessionnelle (Cellule emploi) et que son revenu d'intégration avait déjà en 2012 été l'objet d'un retrait car il avait manqué plusieurs rendez-vous avec ce service, il faut considérer que les recherches d'emploi dont témoignent les pièces évoquées ci-dessus sont largement insuffisantes.

La cour du travail partage donc le point de vue du tribunal à propos du manque de disposition au travail.

12. La cour a aussi quelques doutes en lien avec les revenus de la mère de Monsieur M

On peut se demander, en effet, si ces revenus qui semblent dépasser deux fois le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant, ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'octroi du revenu d'intégration.

13. L'appel doit être déclaré non fondé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties et le Ministère public,

Déclare l'appel non fondé,

Déboute Monsieur M de sa demande,

Confirme le jugement y compris en ce qui concerne la charge des dépens,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel non liquidés jusqu'à présent.

PAGE 01-00000307742-0010-0011-01-01-4



Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,

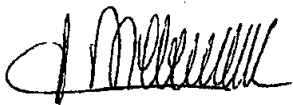


Jean-François NEVEN,

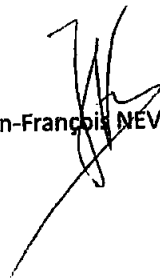
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 novembre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Kelly CUVELIER, greffier



Kelly CUVELIER,



Jean-François NEVEN,

